

N° AT-MAR-2025-1758

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
D 166E1, commune de Saint-Jean-de-la-Rivière**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n°ARR-2025-140, du 24 juillet 2025, applicable à partir du 24 juillet 2025, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de l'entreprise ENSIO Clamart en date du 12/11/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/12/2025 au 31/12/2025

Considérant que pendant les travaux de raccordement ENEDIS, sur la D 166E1 du PR 0+0367 au PR 0+0238, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Rivière, la circulation s'effectuera par alternat avec sens prioritaire suivant la schéma CF 22 du manuel de chef de chantier.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 166E1 du PR 0+0367 au PR 0+0238 (Saint-Jean-de-la-Rivièr) situés hors agglomération.

Le stationnement des véhicules est interdit.

La circulation des véhicules est alternée par B15+C18 avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à La Haye, le 12/11/2025**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable de l'agence technique départementale  
des Marais**

**Patrice CULERON**

### **DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-la-Rivièr
- Madame Christelle LE VAGUERESE (ENSIO Clamart)
- CER Barneville

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.